

VD_FINDINFO AA 83/16 - 2/2017 vom 6. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_83_16_-_2_2017

FR: VD_FINDINFO AA 83/16 - 2/2017 du 6 janvier 2017

IT: VD_FINDINFO AA 83/16 - 2/2017 del 6 gennaio 2017

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, FORMALISME EXCESSIF, RENTE D'INVALIDITÉ, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ | 18 al. 1 LAA, 24 LAA, 44 LPG, 10 al. 1 OPGA

Erwägungen

E. 9

S'agissant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, l'intimée, se fondant sur l'avis de son médecin-conseil, le Dr D. _____, considère qu'elle s'élève à 20%. En l'espèce, dans son rapport du 5 mai 2014, le Dr D. _____ a estimé l'IPAI à 20% en raison de la prothèse totale du genou « avec bon résultat selon table 5 ». Il a confirmé ce taux dans son avis du 5 octobre 2015, considérant qu'il correspondait « à une prothèse avec bon résultat, soit 20% selon table V ». Le 30 novembre 2015, ce praticien a expliqué avoir défini le taux de l'IPAI sur la base d'un résultat après la pose de la prothèse car il s'agissait d'une arthroplastie et non d'un ajout externe. Se référant à un arrêt du Tribunal fédéral du 23 novembre 2015 (TF 8C_734/2014), l'intimée soutient que la Haute cour avait toléré l'application des colonnes 5 et 6 (endoprothèse avec résultat bon, respectivement mauvais) de la table d'indemnisation n° 5 de la Division médicale de la CNA pour définir le taux de l'IPAI dans le cas d'une prothèse non implantée directement après l'accident. Or, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit à propos de l'IPAI (consid. 6) : « Enfin, le recourant conclut également à un taux d'indemnité pour atteinte à l'intégrité supérieur à 40 %. Dans son recours toutefois, il ne développe aucune argumentation à cet égard. Le grief, non motivé, ne satisfait pas aux exigences de motivation de l'art. 42 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110], de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner plus avant ». La Haute cour n'a ainsi pas examiné cette question et n'a donc pas toléré l'application des colonnes 5 et 6 dans ce cas, contrairement à ce que prétend l'intimée. Il y a donc lieu de s'en tenir au principe jurisprudentiel rappelé ci-dessus (cf. supra consid. 5d), selon lequel l'évaluation de l'atteinte à l'intégrité en cas d'implantation de prothèses ou d'endoprothèses doit reposer sur l'état de santé non corrigé, principe auquel se réfère d'ailleurs la table d'indemnisation n° 5 de la CNA. Selon cette table d'indemnisation, les colonnes 2 et 3 (arthrose moyenne, respectivement grave) sont applicables au cas d'espèce, la prothèse n'ayant pas été posée juste après l'accident. Le seul médecin s'étant prononcé sur l'IPAI est le Dr D. _____, qui s'est fondé sur l'atteinte après la pose de la prothèse, et ce en contradiction avec ce qui vient d'être exposé. Dans ces conditions, on ne peut pas se fonder sur l'avis de ce praticien. Dès lors que le constat objectif des limitations d'un assuré et l'estimation de l'atteinte à l'intégrité en résultant incombent avant tout aux médecins, il se justifie de renvoyer la cause à l'intimée – à qui il appartient au premier chef d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des

assurances sociales selon l'art. 43 al. 1 LPGA – pour ce motif également, cette solution apparaissant comme la plus opportune. Il lui appartiendra dès lors de mettre en œuvre une expertise médicale au sens de l'art. 44 LPGA pour évaluer le degré de l'atteinte à l'intégrité de la recourante.

E. 10

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) La recourante, qui obtient gain de cause en étant représentée par un mandataire professionnel a droit à des dépens, dont le montant doit en l'espèce être arrêté à 2'000 fr. compte tenu de l'importance et de la complexité de la cause, lesquels seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.